

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA VILLE D'AURILLAC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

ENTRE :

- la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**, dont le siège est situé 3 place des Carmes à Aurillac, représentée par son Vice-Président en charge des Grands Equipements Sportifs Communautaire, Monsieur Charles DELAMAIDE, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire 16 juillet 2020 ;

ci-après dénommée « **la CABA** » ;

ET

- la **Commune d'Aurillac**, dont le siège est situé place de l'Hôtel de ville, BP 509, à Aurillac, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du ;

ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Préambule :

Par arrêté préfectoral n°2010-1069 du 3 août 2010, le Stade Jean Alric, boulevard Louis Dauzier à Aurillac a été reconnu comme un équipement d'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire » de la CABA.

La CABA ne dispose pas de moyens humains et matériels permettant d'assumer l'entretien du terrain d'Honneur en pelouse naturelle et du terrain d'entraînement en gazon synthétique. La Ville, propriétaire d'équipements sportifs, dispose au sein de la Direction des sports et de l'entretien des sites municipaux, d'un « service entretien des sites sportifs ».

L'organisation de ce service ne permet le transfert de tout ou partie de ce dernier à la CABA, compte tenu que le stade Jean Alric ne représente qu'une fraction des missions accomplies par ce service.

Par convention, les deux parties ont décidé pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026 la mise à disposition partielle dudit service pour l'entretien des terrains du stade Jean Alric.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la ville définies à l'article 2 au profit de la CABA dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées au transfert du stade Jean Alric.

La présente convention définit également les conditions d'entretien du terrain d'Honneur en pelouse naturelle et du terrain d'entraînement en gazon synthétique homologué World Rugby qui composent en partie les installations du stade Jean Alric.

Article 2 : Services mis à disposition

Le service « entretien des sites sportifs », rattaché à la Direction des sports et de l'entretien des sites municipaux de la Ville d'Aurillac, est chargé de l'entretien courant des terrains cités au précédent article. Les moyens humains et matériels qui y sont attachés sont intégralement mobilisables pour l'exécution des missions visées par la présente convention.

Dans ce cadre, ces missions peuvent être adaptées ou modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Ville et pour la CABA. Cependant, l'obligation qualitative de résultat définie à l'article suivant s'impose à ces adaptations ou modifications.

Article 3 : Obligation qualitative de résultats

Le stade Jean Alric, qui reçoit et accueille les matchs professionnels de Rugby, détient depuis 2015 le « Label Stades », conféré par la Ligue Nationale de Rugby (LNR). Dès la saison sportive 2023 / 2024, la LNR proposera aux clubs professionnels des championnats de France Pro D2 et Top 14 de candidater sur la troisième version de ce Label Stades, dénombant 230 critères qualitatifs sur l'ensemble des installations qui composent l'équipement.

Ce nouveau cahier des charges pour le Label Stades 2023 / 2028, et notamment les critères « Performance des Pelouses Elite » conditionnent désormais le versement de la part fonds stades attribué par la LNR au club résident. Pour obtenir le versement du fonds stades, le terrain d'honneur en pelouse naturelle, devra totaliser 70 points sur 100 sur l'ensemble des critères pelouse, au moins une fois à l'issue des deux auxdits par saison sportive (automne / printemps). Ainsi, l'obligation qualitative de résultats trouve pleinement à s'appliquer au service entretien des sites sportifs dans le cadre de la présente convention. La Ville atteste en connaître et maîtriser le contenu et les attentes. Une copie de ces critères est annexée à la présente.

Pour information, depuis la saison sportive 2015/2016, la LNR diligente deux audits sur la qualité, l'entretien, le suivi et les résultats obtenus sur les 30 terrains qui composent les championnats Pro D2 et Top 14. Ces expertises permettent de définir un classement des terrains des deux championnats confondus. Un troisième audit a été imposé aux clubs professionnels et leur prestataire d'entretien des terrains, depuis la saison 2022 / 2023, sur la « Performance et la transition écologique ». Il a pour principal objectif de recenser la traçabilité de tous les process (actions réalisées, suivi des intrants, utilisation de produits phytosanitaires, suivi réglementaire des matériels, etc.). Aussi, la Ville veillera à se rapprocher des attentes exigées par la LNR.

Ainsi, tous les moyens techniques, matériels et humains ainsi que les connaissances nécessaires à l'entretien des pelouses naturelles et synthétiques doivent être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences dudit Label et garantir ainsi l'objectif des 70 points sur 100 pour permettre le versement du fonds stades à la SASP SACA .

Le service « entretien des sites sportifs », et la Direction des sports et de l'entretien des sites municipaux de la Ville d'Aurillac de par l'expérience et la compétence de leur métier, doivent proposer ou prendre les décisions qu'ils estiment nécessaires pour garantir le bon déroulement des matchs professionnels à domicile ou avoir démontré l'application du principe de précaution imposé par la LNR en cas de report de match dû aux conditions météorologiques.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

4.1 Situation des agents de la Ville

Les agents des services de la Ville mis à disposition de la CABA demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

4.2 Instructions adressées aux chefs de service

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CABA peut adresser directement, au directeur du service mis à disposition et aux responsables techniques placés sous ses ordres, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Aussi, un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré, pour la Ville et la CABA, par leurs Directeurs Généraux de Services respectifs. Ces derniers sont chargés de rédiger annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CABA visé par l'article L 5211-39 alinéa premier du CGCT.

4.3 Délégation de l'autorité

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Président de la CABA peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

De même, pour les besoins de l'exploitation courante du stade Jean Alric, ainsi que pour l'organisation des rencontres sportives quelles qu'elles soient (professionnelles, amicales, amateurs, etc.), les Directeurs Généraux et la direction des Grands Équipements Sportifs de la CABA sont habilités à exercer les pouvoirs qui sont confiés par la présente convention au Président de la Communauté. A ce titre, ils peuvent procéder à tout contrôle et donner toutes instructions au service mis à disposition et à ses agents dans des conditions analogues à celles qu'ils assurent sur leurs propres services selon les principes définis dans l'article 5.

4.4 Planning des agents et dispositif de suivi de l'application

Dans un souci d'organisation et de planification d'entretien des deux terrains concernés par les présentes, les plannings prévisionnels de travail sur site ainsi que les volumes horaires réellement exécutés sont transmis régulièrement et comme défini à l'article suivant, à direction des Grands Équipements Sportifs de la CABA auprès de qui le personnel municipal concerné par les présentes est fonctionnellement mis à disposition. Il peut procéder à tout moment aux contrôles nécessaires pour vérifier la bonne exécution des missions.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

En complément des éléments cité supra, le service entretien des sites sportifs transmet à la fin de de chaque trimestre à la direction des Grands Équipements Sportifs :

- un état récapitulatif hebdomadaire des heures réalisées sur les terrains concernant les présentes ;
- le nombre d'agents présents sur site ;
- les interventions réalisées sur chaque terrain ;

- les difficultés rencontrées pour les interventions (occupations non prévues des terrains dûment renseignées par l'occupant, conditions météorologiques défavorables, etc.) ;
- toutes autres informations nécessaires dont il devrait avoir connaissance.

En outre, un agenda des occupations et entretiens est mis en place. Il est mis à jour en tant que de besoin par l'une ou l'autre des parties en fonction des usages et des actions projetés puis réalisés.

L'ensemble de ces dispositions permet de garantir le suivi de l'entretien des terrains et d'assurer la qualité du résultat escompté.

Article 6 : Définition de l'entretien à réaliser

Avant le début de chaque saison sportive, et ce pendant toute la durée de la présente convention, une planification de l'entretien à réaliser sur les deux terrains, est transmise à la direction des Grands Équipements Sportifs. Ce planning est fourni à titre indicatif et est adapté en fonction du calendrier des matchs du championnat professionnel, de toute autre manifestation qui serait autorisée par la CABA, et de l'état qualitatif du terrain d'honneur et de l'aire d'entraînement.

6.1 Les interventions à réaliser sur le terrain d'honneur en pelouse naturelle

Les interventions majeures à effectuer sur le terrain d'honneur selon une planification établie en amont sont :

- le nettoyage du terrain (retrait des polluants : bouteilles, pansements, papiers, etc.) ;
- le rebouchage des mottes de terre après match ;
- la tonte avec ramassage ;
- la fertilisation ;
- le traitement ;
- le sablage ;
- les aérations sous forme de carottage ou similaire ;
- le décompactage ;
- les semis de regarnissage ;
- le défeutrage ;
- l'arrosage ;
- le placage ;
- le traitement du terrain en cas de maladies.

Il est entendu que cette liste reste non exhaustive et que toute autre intervention que souhaiterait mettre en place le service entretien des sites sportifs doit faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des Grands Équipements Sportifs.

6.2 Les interventions à réaliser sur l'aire d'entraînement en pelouse synthétique

Même s'il s'agit là d'un terrain d'entraînement, ce dernier est soumis aux contrôles d'un Laboratoire labellisé par l'International Rugby Board (IRB), en vue de l'obtention de la certification qui permet son usage par les sportifs professionnels et tels que définis par la Fédération Française de Rugby (FFR). A minima, des contrôles périodiques obligatoires sont réalisés tous les deux ans, pour préserver la validité de la certification.

Aussi, il est demandé au service entretien des sites sportifs, de mettre en place un programme d'interventions comprenant :

- le nettoyage du terrain (retrait des polluants : bouteilles, pansements, papiers, etc.) ;
- le brossage passif avec une traîne ou brosse autoportée, afin de niveler le remplissage, redresser les fibres et éviter la germination en surface ;
- le regarnissage, qu'il soit ponctuel et localisé ou qu'il concerne plus régulièrement les

- zones très sollicitées avec un matériau identique à l'existant ;
- l'aération en surface ;
- la vérification des joints de collage ;
- le nettoyage des regards de collecte d'eau ;

ces prestations étant réalisées de manière périodique et régulière.

- le brossage actif, avec une brosse rotative ou brosse posée afin de redresser la fibre après chaque saison sportive pour un regarnissage optimal ;
- la recharge en remplissage (identique à l'existant) ;
- le traitement des colonisations végétales ;

ces entretiens étant exécutés de manière plus ponctuelle.

Ces opérations d'entretien doivent toujours être réalisées en se conformant de façon stricte aux préconisations du fabricant et de l'organisme de contrôle réalisant les tests de certification.

Il est entendu que cette liste reste non exhaustive et que toute autre intervention que souhaiterait mettre en place le service entretien des sites sportifs doit faire l'objet d'une validation préalable par la direction des Grands Équipements Sportifs.

Article 7 : Définition des missions pour l'organisation et le déroulement des événements sportifs

7.1 Rencontres professionnelles de rugby

7.1.1 Dispositions communes à tous les matchs

Les journées dédiées aux rencontres du championnat professionnel de Pro D2, s'étalent normalement sur 3 dates, les jeudis, vendredis et dimanches et les jours et heures des matchs sont fixés par la LNR en fonction du classement des équipes dans les semaines qui précèdent. Aussi, il est convenu que le service entretien des sites sportifs prend en considération cette contrainte et doit mettre en place les moyens humains nécessaires pour les jours de matchs, (notamment lorsque les prévisions et conditions météorologiques nécessiteraient une intervention avant le coup d'envoi ou, pendant le déroulement du match). Ce dispositif doit permettre de garantir le bon déroulement de la rencontre, notamment en période hivernale.

L'ensemble des missions à réaliser en vue du déroulement de chaque match professionnel, est défini comme suit :

- le sens de tonte réglementaire conformément au cahier des charges LNR ;
- le traçage des lignes, selon la couleur demandée par l'arbitre, d'où la nécessité d'une veille ou de la présence d'agents ;
- la mise en place des poteaux porte-drapeaux conformément au cahier des charges de la FFR ;
- en cas de neige, la présence d'agents pour souffler les lignes en fonction des demandes de l'arbitre ;
- en cas de neige recouvrant le terrain, la présence d'agents pour le retrait du manteau neigeux et son évacuation de l'aire de jeux avant la rencontre et/ou durant la mi-temps ;
- en cas de températures hivernales négatives, la mise en place des bâches de protection et en tant que de besoin de souffleries thermiques.

Il est entendu que cette liste reste non exhaustive et que toutes autres interventions demandées par le corps arbitral pourraient éventuellement s'appliquer avec l'accord de la CABA et après avis technique du service mis à disposition.

7.1.2 Dispositif hiver et conditions météorologiques difficiles

Concernant cette procédure, les décisions sont prises par la direction des sports et de l'entretien des sites municipaux de la Ville d'Aurillac qui disposent des informations, éléments et modalités nécessaires en temps réel à la mise en œuvre de ladite procédure qu'il s'agisse des moyens humain, matériel, logistique, etc. La SASP SACA est tenue informée des décisions prises dans l'objectif de garantir le déroulement du match dans les meilleures conditions de sécurité pour les joueurs.

Procédures à appliquer en cas de températures négatives mettant en péril le déroulement du match :

Semaine S-1 :

- Surveillance des prévisions météorologiques et notamment des températures négatives en vue d'anticiper les décisions. Prise de température du terrain pour suivi et anticipation d'un bâchage.

Semaine S et de J-5 à J :

- Prises de températures terrain et air chaque matin et après-midi avec point téléphonique entre les services Ville / CABA, pour prendre la décision de bâcher le terrain ou non et d'installer des souffleries thermiques ou pas.

Suite à cette surveillance constante, et en fonction de l'importance des températures négatives, le service entretien des sites sportifs applique les bâches soit par zonage sur les parties de pelouse les plus soumises au gel, soit sur la totalité du terrain. Le système de souffleries thermiques n'est mis en place que pour des températures en dessous de -5°C. Cependant, en cas de litige sur la procédure à mettre en place, le règlement de la LNR s'applique, notamment « le principe de précaution », pour garantir le déroulement du match et éviter un report, sauf décision de police administrative contraire.

En cas de recouvrement complet ou partiel du terrain d'Honneur par un manteau neigeux, les agents de la Ville procèdent au dégagement de ce dernier avec le matériel adapté, et évacuent la neige pour permettre le déroulement du match. Il est rappelé que les agents se conforment aux demandes du corps arbitral qui a toute autorité sur le déroulement du match.

Toutefois, il est précisé que la tenue des rencontres est soumise aux arrêtés de fermeture du terrain d'Honneur que pourrait prendre Monsieur le Maire d'Aurillac.

7.2 Rencontres et compétitions sportives amateurs ou autres événements sportifs

Ces matchs sont planifiés en amont par la CABA en lien avec le service des sports de la Mairie d'Aurillac. Ainsi, le service entretien des sites sportifs en est informé et intervient pour la mise en place des installations (tonte, traçage, etc.) en fonction des priorités et des nécessités de service. Pendant le déroulement de la manifestation, aucune présence des agents mis à disposition n'est exigée par la CABA, sauf si les chefs de services de la Ville et de la CABA valident conjointement cette disposition.

7.2.1 Dispositions communes aux manifestations

Outre les dispositions qui s'appliquent pour les matchs professionnels de rugby, le service entretien des sites sportifs doit en mettre en œuvre les missions de préparation du terrain d'Honneur pour tout autre événement sportif plus ponctuel, à savoir :

- la tonte réglementaire conformément aux cahiers des charges des Fédérations sportives qui sollicitent l'utilisation du terrain (FFR, FFF ou autre organisme) ;
- le traçage des lignes en fonction de la discipline et sport pratiqué ;
- la mise en place des poteaux porte-drapeaux conformément aux cahiers des charges des Fédérations sportives qui sollicitent l'utilisation du terrain (FFR, FFF ou autre organisme) ;

- la modification de la configuration du terrain en fonction de la manifestation sportive, (exemple retrait des poteaux de rugby et mise en place des buts de football).

Il est entendu que cette liste reste non exhaustive. Toutes autres interventions demandées par l'organisme sollicitant l'utilisation du terrain, ou le corps arbitral peuvent si besoin s'appliquer sous réserve de l'accord de la CABA et après avis technique du service mis à disposition.

7.2.2 Dispositions en cas de conditions météorologiques difficiles

En fonction des conditions météorologiques, le déroulement de l'événement reste attaché aux éventuels arrêtés de fermeture du terrain d'Honneur que pourrait prendre Monsieur le Maire d'Aurillac.

Article 8 : Modalités techniques

8.1 Matériels utilisés

Concernant le terrain d'entraînement en gazon synthétique, le matériel du service entretien des sites sportifs doit être conforme aux préconisations du fabricant.

Le terrain d'Honneur doit faire l'objet d'une attention particulière sur le choix des engins qui assurent l'entretien. Ces derniers sont équipés de pneumatiques basse pression gonflés aux pressions recommandées, et leur poids ne doit pas occasionner de dégâts sur le terrain. Lors des opérations de défeutrage, décompactage, et d'aération, les agents de la Ville veillent à ce que les réglages des appareils n'occasionnent aucun dégât sur le système d'arrosage ainsi que sur le drainage superficiel.

En cas de déneigement du terrain d'Honneur, les mêmes recommandations s'appliquent.

8.2 Traçage

La peinture utilisée pour le tracé du terrain doit respecter les normes en vigueur contre la pollution des sols ainsi que le code du travail sur la sécurité du personnel.

Le service entretien des sites sportifs doit disposer à minima de deux couleurs pour les tracés, blanc et rouge.

8.3 Sablage

Pour le terrain d'Honneur, les opérations de sablage se font avec un sable qui aura une granulométrie comprise entre 0/2 avec le minimum de fine et une courbe granulométrique régulière. Sa teneur en calcaire ne doit pas dépasser 20%, et son PH sera proche de la neutralité.

Une zone de stockage est prévue pour recevoir le sable. Elle se situe en fond de stade à proximité du mât d'éclairage côté Tribune d'Honneur. Un plan est annexé et matérialise la zone concernée. Le service doit laisser cette zone propre en permanence, pas de stockage de tonte de pelouse par exemple.

8.4 Traitement phytosanitaire

Il est effectué une fois par an un désherbage sélectif permettant d'éviter l'envahissement par les adventices. Les différentes matières actives autorisées doivent être associées pour élargir leur spectre d'activité. L'utilisation de DICAMBA est interdite. Les produits utilisés doivent respecter les normes en vigueur et posséder une homologation pour les terrains de sports engazonnés. Le service entretien des sites sportifs prend soin d'exécuter les traitements avec un matériel adapté, équipé de

buses correspondantes aux débits demandés et travaillant à basse pression pour éviter les risques de nébulisation.

En cas d'attaque ou de contamination d'un agent pathogène au niveau du tapis végétal, des traitements phytosanitaires sont à mettre en œuvre. Tout diagnostic est effectué en présence de la direction des Grands Équipements Sportifs de la CABA. A l'issue, le traitement à appliquer est déterminé conjointement entre les parties.

Des solutions sont à proposer et tester par le service de la Ville d'Aurillac pour limiter l'apparition des turricules des vers de terre sans nuire à la qualité du terrain.

8.5 Arrosage

Le terrain d'Honneur est équipé d'un système d'arrosage intégré dans le sol. Le boîtier de commande se situe en dessous de l'escalier donnant accès au rez-de-chaussé de la tribune d'Honneur. La notice de fonctionnement est fournie par la CABA au service mis à disposition et, en tant que de besoin, la formation de ces personnels à la bonne utilisation de ce système est assurée par cette dernière. Il dispose d'une clé USB permettant une commande à distance afin d'adapter en temps réel l'arrosage en fonction des conditions météorologiques et des arrêtés de restriction d'eau le cas échéant.

Le service entretien des sites sportifs est autorisé à utiliser l'arrosage autant que nécessaire (sauf arrêté préfectoral de restriction) pour préserver la qualité du tapis végétal en vue du bon déroulement des matchs professionnels. Dans la mesure du possible, l'arrosage est assuré à partir des eaux de récupération de pluie.

8.6 Accès Stade et terrain

Un plan situant les portails permettant d'accéder au terrain pour assurer l'entretien est annexé aux présentes. A ce titre, les clefs et badges des accès sont remises contre la signature d'une attestation.

Article 9 : Modalités financières de la mise à disposition

9.1 Descriptifs des charges et montant du forfait

Conformément aux dispositions du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la CABA à la Ville, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixés de la manière suivante.

La CABA s'engage à rembourser à la Ville les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service « entretien des sites sportifs » **pour un forfait annuel de 55 000 €** correspondant à un volume annuel estimé à 1 000 heures (soit 500h/semestre) au coût unitaire horaire de 55,00€/h.

Ce coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- les charges de personnel ;
- les fournitures (sable, peinture, produits de traitement, et toute autre fourniture nécessaire à l'entretien) ;
- le coût d'achat et d'entretien des véhicules, engins et matériels ;
- l'ensemble des coûts de location de souffleurs thermiques et le carburant ;
- toutes les charges de structures associées à ces différents postes de dépenses.

Il est constaté au 1^{er} juillet de chaque année à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Il est notifié à la CABA avant le 31 juillet ainsi que le nouveau forfait annuel en découlant.

La facturation est établie au semestre. Pour le paiement du dernier semestre de chaque année sportive, un bilan des heures réellement effectuées est établi par la Commune avant le 31 juillet. Le forfait ci-dessus fixé reste valable si les heures constatées sont contenues dans une fourchette de 15% à la hausse ou à la baisse (entre 850 et 1 150 heures). Toute heure au-delà ou en deçà de cette limite fera l'objet d'un paiement ou d'une remise au coût unitaire applicable.

9.2 Coûts annexes

La CABA conserve à sa charge directe les coûts suivants :

- les contrôles réglementaires du terrain synthétique par le laboratoire labellisé par l'IRB ;
- le coût des consommations d'eau de l'arrosage ;
- l'achat de la matière de regarnissage pour le terrain d'entraînement synthétique.

Article 10 : Durée et avenant

La présente convention entre en vigueur au titre de l'année sportive 2023 / 2024, pour une durée de trois ans. Elle cesse le 30 juin 2026. Elle peut être résiliée par anticipation à chacune de ses dates anniversaires par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

La présente convention peut être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 11 : Recours et litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus de la présente.

Article 12 : Annexes

Annexe 1 : Critères «Performance des Pelouses d'Elite» du Label Stades

Annexe 2 : Plan de localisation de la zone de stockage sable et des accès terrains

Fait à Aurillac, le

Pour la Commune d'Aurillac,
Le Maire,

Pour la CABA
Le Vice-Président

Pierre MATHONIER

Charles DELAMAIDE